



# *Ville de Cerny*

## *Essonne*

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

## **DÉCISION N° 17/2022 – 9.1**

Date : 15 novembre 2022

Objet : **Avenant n° 1 à la convention n° FPS-91590-02 portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée F. 418**

Aux termes d'une convention initiale sous seing privé du 24 décembre 2002, il a été consenti à Bouygues Telecom le droit d'occuper une surface de 50 m<sup>2</sup> environ sur la commune de CERNY, références cadastrales F 418, pour lui permettre l'implantation d'infrastructures de télécommunications.

Un avenant n° 1 du 21 juillet 2010 a modifié ses conditions financières, et un avenant n° 2 du 22 novembre 2012 en a changé certaines dispositions.

En date du 22 novembre 2012, Bouygues Telecom a cédé à FPS Towers ses infrastructures qui a alors repris l'ensemble des droits et obligations découlant du contrat de bail et de ses avenants.

En 2015, la société FPS Towers a proposé une nouvelle convention (annulant et remplaçant les précédentes mais en reprenant les conditions et éléments contractuels. L'objectif était de mettre la convention en cohérence avec la législation en vigueur relative au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électroniques,

Par décision n° 18-2015 – 9.1, la convention FPS-91590-02 relative à l'occupation temporaire du domaine public a donc été signée avec la Société FPS Towers dont le siège est à Malakoff (92240) – 1, rue Eugène Varlin.

En contrepartie de l'occupation temporaire de la parcelle F.418, FPS s'est engagée à verser une redevance annuelle de 12 144,89 €, indexée sur la base de l'Indice de référence des loyers (IRL T3).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, FPS Towers a changé de dénomination sociale et est devenue ATC France.

ATC France propose la signature d'un avenant portant :

- indexation annuelle du montant de la redevance sur un taux fixe de 1 %
- autorisation à la sous-location des lieux mis à disposition
- interdiction de cession du contrat par la collectivité, sans autorisation écrite et préalable de ATC France.

Toutes les autres clauses sont inchangées.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Le Maire,**

**DÉCIDE** la signature de l'avenant n° 1 à la convention n° FPS-91590-02 portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée F. 418.

L'avenant n° 1 est signé avec ATC FRANCE, Société en Nom Collectif dont le siège social est situé 1, rue Eugène Varlin – 92240 MALAKOFF, représentée par Monsieur Thierry AMARGER, en qualité de Gérant,

Objet :

- L'article 9 de la convention est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant global de la redevance versée à la collectivité sera indexé chaque année sur un taux fixe d'un pour cent (1%) et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

- Sous-location : ATC France est autorisée à sous louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition et en particulier à tout opérateur de communications électroniques qu'il soit opérateur indépendant ou de réseaux dits ouverts au public.

- Cession du contrat : La collectivité s'interdit de céder à toute personne physique ou morale la convention sans l'accord écrit et préalable de ATC France. Après l'avoir notifié à la collectivité, ATC FRANCE pourra céder librement la présente convention.

Date d'entrée en vigueur : Au jour de sa signature

Pour extrait conforme,  
Marie-Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny

